

klagten für die Prozeßkosten Sicherheit zu leisten, befreit sind, ist ohne weiteres klar und wird weder vom Rekursbeklagten noch vom Bezirksgericht Zofingen bestritten. Dagegen wird geltend gemacht, die Kläger bzw. ihr Anwalt hätten sich auf diese Übereinkunft berufen sollen, und weil dies nicht geschehen sei, sei das Gericht berechtigt, ja verpflichtet gewesen, den § 390 litt. a Ziff. 1 der aarg. Zivilprozessordnung zur Anwendung zu bringen. Diese Auffassung ist irrig. Durch die Eingehung der erwähnten Übereinkunft hat die Schweiz eine internationale Verpflichtung übernommen, welche sowohl die eidgenössischen als die kantonalen Behörden, die die Übereinkunft anzuwenden in die Lage kommen, von Amtes wegen zu beobachten haben. Es wurde dadurch zwingendes öffentliches Recht geschaffen, durch das entgegenstehende Vorschriften der kantonalen Gesetze aufgehoben worden sind. Aus beiden Gesichtspunkten durfte die Vorschrift des § 390 litt. a Ziff. 1 des aarg. Zivilprozesses auf den vorliegenden Fall nicht angewendet werden, trotzdem es von klägerischer Seite unterlassen worden war, auf die Rechtsquelle aufmerksam zu machen, durch welche die Bestimmung in gewissem Umfange abrogiert worden ist.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Rekurs wird für begründet erklärt und demgemäß der angefochtene Entscheid des Bezirksgerichts von Zofingen vom 7. Februar 1900 aufgehoben.

B. STRAFRECHTSPFLEGE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE

—●—

**Bundesgesetz vom 12. April 1894,
betr. Ergänzung des Bundesgesetzes über
das Bundesstrafrecht.**

**Loi fédérale du 12 avril 1894 complétant le code
pénal fédéral.**

*42. Arrêt du 29 mai 1900 dans la cause
Ministère public fédéral contre Bertoni, Frigerio et Held.*

But de la loi féd. susvisée; définition du *débit anarchiste*, art. 4 l. c.; conditions de l'applicabilité de cet article. — Incompétence de la cour pénale pour statuer sur l'art. 41 C. pén. féd. (débit contre le droit des gens, art. 107 OJF).

I. — Le 22 décembre 1899, le Département de Justice et Police du canton de Genève adressait au Procureur général de la Confédération quelques exemplaires d'une brochure en langue italienne portant le titre:

- « Biblioteca socialista-anarchica. N° 1.
- » *Almanacco socialista-anarchico*
- » *per l'anno 1900.*
- » Prezzo 20 centesimi.
- » *Berna, Carlo Frigerio, Editore, Druckereiweg 3.*
- » *London, International Printing house.*
- » Tiratura 2500 copie. »

La seconde page de la couverture porte un exposé des conditions que doit remplir un almanach socialiste-anarchiste ; cet exposé est signé : « les compilateurs. »

A la quatrième page de la couverture, il est expliqué que les initiateurs de la Bibliothèque socialiste-anarchiste croient combler une lacune au moyen de cette publication. Ces explications sont suivies de l'indication que les versements, commandes et communications doivent être adressés à Carlo Frigerio, Druckereiweg 3, à Berne, ainsi que de l'annonce de diverses publications prochaines.

La brochure renferme, outre un calendrier, une série d'articles d'origine diverse, dont le premier est intitulé : « Contro la monarchia. — Appello a tutti gli uomini di progresso. » Ce titre, est-il dit, est celui d'un opusculé largement répandu en Italie dans le but de propager l'idée de l'union de tous les partis antimonarchiques pour s'insurger contre la monarchie, sans renoncer aux principes que chaque parti professe et sans aucun préjudice à ce que chacun croira devoir faire après la chute de la monarchie.

L'opusculé en question existe, en effet, et porte le titre extérieur de « Aritmetica elementale » (sic).

L'almanach reproduit une partie de cet opusculé, dans laquelle il est dit qu'étant donnée la situation de l'Italie et de son gouvernement, il se produira tôt ou tard une nouvelle explosion de colère populaire, qui sera encore une fois étouffée dans le sang, si l'on n'a pas autre chose que des pierres à opposer aux fusils et aux canons. Puis vient, un peu plus loin, un passage de la teneur ci-après, dans lequel sont indiqués les moyens à employer et les mesures à prendre d'avance pour assurer le succès du mouvement révolutionnaire annoncé :

« Bisogna dunque colpire di consenso, con forza e decisione. Bisogna che, prima che le autorità siano rinvenute dalla sorpresa, il popolo, o per parlare più propriamente, i gruppi precedentemente organizzati per l'azione, abbiano messo la mano sul più gran numero possibile di capi dell'esercito e del governo ; bisogna che ciascun gruppo insorto, ciascuna folla

tumultuante, senza che non è sola, e incoraggiata dalla speranza della vittoria, persista nella lotta e la spinga all'estremo ; bisogna che i soldati si accorgano che sono di fronte ad una vera rivoluzione e sieno tentati a disertare e fraternizzare col popolo, prima che l'ebbrezza del sangue li abbia inferociti ; bisogna che le notizie utili sieno rapidamente propagate e che i movimenti delle truppe sieno ostacolati con tutti i mezzi possibili ; bisogna con movimenti simulati attirare le truppe in luoghi diversi da quelli in qui s'intende agire ; bisogna ai fucili a tiro rapido ed ai cannoni opporre bombe, mine, incendii ; bisogna in somma ai mezzi di guerra dei nemici opporre mezzi adeguati ; ad una repressione decisa che non si arresta innanzi ad ostacolo alcuno opporre un'azione ancora più decisa. Si tratta di far la guerra, e bisogna perciò utilizzare tutti i suggerimenti della scienza della guerra applicata alle condizioni di un popolo insorto, che deve battersi contro truppe regolari formite delle armi più perfezionate.

» Ma tutto ciò non si improvvisa in un momento : l'esperienza deve averlo provato a tutti. Le armi mancano al momento buono se non si sono preparate prima e se non si è studiato il modo per impossessarsi per forza e di sorpresa ; l'accordo per distribuirsi le parti per erigere le barricate, applicare il fuoco dove occorre ed applicare un qualsiasi piano di battaglia non può farsi subito, quando già è impregnato il combattimento ; la simultaneità dell'insurrezione nei varii punti o almeno un espandersi del movimento tanto rapido da impedire il governo di concentrare le truppe e soffiocare uno ad uno i varii centri d'insurrezione, non può ottenersi senza l'accordo previo di gruppi d'azione in comunicazione fra loro.

» È a questo lavoro di preparazione pratica che noi invitiamo tutti coloro i quali sono nemici della Monarchia e decisi a farla finita sul serio. »

II. — Ensuite d'une enquête judiciaire instruite sur l'invitation du Conseil fédéral contre les auteurs de l'« Almanacco socialista-anarchico » et leurs complices, la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral a prononcé, par arrêt du 7 mars

1900, le renvoi devant la Cour pénale fédérale de Luigi Bertoni, Carlo Frigerio et Emile Held, comme prévenus du délit prévu aux art. 4 et 5 de la loi fédérale du 12 avril 1894 complétant le code pénal fédéral du 4 février 1853.

III. L'acte d'accusation dressé par le Procureur-général de la Confédération, en date du 12 mars 1900, soutient que les accusés sont coupables :

a) Bertoni, d'avoir, à Genève, à la fin de 1899, après entente avec Frigerio, rédigé, composé et répandu auprès de tiers la brochure « Almanacco socialista-anarchico per l'anno 1900, » l'introduction et les considérations finales, imprimées aux pages 2 et 4 de la couverture, ayant été rédigées par lui, tandis que le reste du contenu de la brochure était extrait des œuvres de différents auteurs, y compris l'article « Contro la monarchia, » tiré de la brochure « Aritmetica elementale » parue antérieurement, article contenant un appel à tous les hommes de progrès en vue de la préparation d'un mouvement révolutionnaire en Italie, et indiquant comme suit les moyens à employer à cet effet (suit la reproduction de la partie de l'article transcrite sous I ci-dessus) ;

b) Frigerio, d'avoir, à la fin de 1899 et en janvier 1900, après entente avec Bertoni et en pleine connaissance du contenu de l'« Almanacco socialista-anarchico » et spécialement de la partie visée de l'article « Contro la monarchia, » assumé la qualité d'éditeur de cette brochure, de s'en être fait adresser plus de 1500 exemplaires à son domicile à Berne et d'en avoir, avant la saisie par la police, répandu plus de 500 exemplaires auprès de tierces personnes, tant en Suisse qu'à l'étranger ; en quoi faisant Bertoni et Held, qui se déclarent anarchistes, ont eu pour but d'inciter les personnes qui auraient connaissance du contenu de la brochure à avoir recours aux bombes, aux mines et à l'incendie dans la révolution à préparer, soit d'inciter ces personnes à commettre des délits contre la sûreté des personnes et des choses, de leur donner des instructions pour la perpétration de ces délits et de répandre ainsi la terreur dans la population ou d'ébranler la sûreté publique ;

c) Held, qui se déclare également anarchiste, d'avoir intentionnellement facilité l'exécution du délit commis en complot par Bertoni et Frigerio en leur fournissant les moyens de le commettre, savoir : 1° en procurant à Bertoni les caractères nécessaires pour la composition de l'« Almanacco socialista-anarchico ; » 2° en obtenant, en exécution d'un mandat de Bertoni, de l'imprimeur Studer, à Genève, qu'il tire 2500 exemplaires de la brochure et fournisse le papier nécessaire ; 3° enfin, en autorisant Bertoni, quelques jours avant le 20 janvier 1900, à expédier sous son nom à lui, Held, une caisse de 1000 exemplaires de la brochure à Carlo Frigerio, à Berne ;

que par ces actes Bertoni et Frigerio ont incité à commettre et donné des instructions pour commettre des délits contre la sûreté des personnes et des propriétés dans le sens de l'art. 4 de la loi fédérale du 12 avril 1894, complétant le code pénal fédéral du 4 février 1853, et cela après s'être concertés, et que Held s'est rendu complice du délit commis par Bertoni et Frigerio ;

qu'en conséquence ils sont punissables :

a) Bertoni et Frigerio, en conformité des art. 4 et 5 de la loi du 12 avril 1894 combinés avec les art. 18 et 4 du code pénal fédéral ;

b) Held, en conformité des art. 4 et 5 de la loi du 12 avril 1894, combinés avec les art. 22 et 4 du code pénal fédéral.

Considérant en droit ce qui suit :

1. — La question qui se pose est celle de savoir si les accusés Luigi Bertoni, Carlo Frigerio et Emile Held se sont rendus coupables, les deux premiers comme auteurs et le troisième comme complice du délit prévu à l'art. 4 de la loi fédérale du 12 avril 1894.

Il convient, par conséquent, d'examiner tout d'abord si les faits relevés par l'accusation, et sur lesquels seuls la Cour est appelée à se prononcer, conformément à l'art. 137 de la loi sur l'organisation judiciaire, renferment les éléments constitutifs de ce délit.

L'arrêt de la Chambre d'accusation, du 7 mars 1900, par

lequel les accusés ont été renvoyés devant la Cour pénale, se borne à prononcer leur mise en accusation comme inculpés du délit prévu par l'art. 4 de la loi citée, sans indiquer les faits sur lesquels sa décision s'appuie.

La requête du Procureur-général de la Confédération, du 23 février 1900, à laquelle la Chambre d'accusation déclare expressément se référer, relève à leur charge la publication et la distribution, non pas de l'« Almanacco socialista-anarchico » dans son entier, mais de l'article « Contro la monarchia » contenu dans le dit almanach, et plus particulièrement du passage déjà reproduit, commençant par les mots — « bisogna dunque colpire di consenso » — et finissant par les mots « decisi a farla finita sul serio. » C'est spécialement la phrase — « bisogna ai fucili a tiro rapido ed ai cannoni, oppure bombe, mine, incendi » — que le Ministère public considère comme impliquant une incitation à commettre des délits contre les personnes ou les propriétés, dans l'intention de répandre la terreur dans la population et d'ébranler la sûreté publique.

C'est encore et uniquement le dit article et le passage sus-indiqué qui sont relevés dans l'acte d'accusation adressé le 12 mars 1900 à la Cour pénale du Tribunal fédéral par le représentant du Ministère public.

C'est donc uniquement cet article et spécialement le passage incriminé qui sont soumis à l'appréciation de la Cour, qui n'a dès lors à s'occuper ni des autres articles contenus dans l'almanach, qui au surplus ne renferment évidemment pas les éléments d'un délit, ni d'un autre écrit, intitulé « Al popolo, » saisi chez un nommé Motta, à Lausanne, au cours de l'instruction préliminaire, et dont le représentant du Ministère public a fait état, dans son réquisitoire, contre l'accusé Frigerio en alléguant qu'il en serait l'auteur.

2. — L'article 4 de la loi fédérale du 12 avril 1894 est ainsi conçu :

« Celui qui, dans l'intention de répandre la terreur dans la population ou d'ébranler la sûreté publique, incite à commettre des délits contre les personnes ou les propriétés, ou

donne des instructions en vue de leur perpétration, sera puni d'un emprisonnement de six mois ou de la réclusion. »

Sa genèse, le message du Conseil fédéral qui accompagnait le dépôt du projet de la loi et la discussion qui a eu lieu au sein des Chambres fédérales démontrent d'une manière irréfutable que, bien qu'elle ne le déclare pas expressément, la loi du 12 avril 1894 était destinée à combler une lacune de la législation pénale cantonale et fédérale en édictant des dispositions contre certaines catégories de délits anarchistes que la législation en vigueur ne permettait pas de réprimer.

C'est donc d'un délit anarchiste que les prévenus sont accusés. Le fait que, d'après leur déclaration expresse, ils sont anarchistes et que l'almanach contenant l'écrit incriminé est une publication anarchiste ne suffit pas pour faire considérer la publication de cet écrit comme un délit anarchiste, lors même que son caractère délictueux serait admis. Pour justifier cette conclusion, il faut établir encore que cette publication présente les éléments spéciaux qui caractérisent ce délit.

La loi du 12 avril 1894 n'en donne pas de définition et n'indique pas ses éléments caractéristiques ; sa notion découle toutefois de la notion même de l'anarchisme.

L'anarchisme, comme son nom l'indique, vise à la suppression de toute autorité et de tout gouvernement. Son but est la destruction de l'ordre social actuel et de l'Etat, quelle que soit la forme politique de son organisation. La notion du délit anarchiste comprend ainsi tous les actes délictueux inspirés par l'idée anarchiste et tendant à sa réalisation. Ce qui le caractérise n'est pas la nature du droit lésé, mais son mobile, qui est la haine de l'organisation sociale actuelle, et son but, qui est la destruction de celle-ci.

L'art. 4 de la loi fédérale vise à réprimer l'incitation à commettre des délits anarchistes, c'est-à-dire l'incitation à la propagande par le fait considérée comme un délit en soi, lors même qu'elle ne serait pas suivie d'effet.

Pour qu'il soit applicable, il faut, d'après la teneur expresse de la loi, que l'incitation à commettre des délits

contre les personnes ou les propriétés soit caractérisée et déterminée par l'intention de répandre la terreur dans la population et d'ébranler la sécurité publique. Ces effets ne doivent pas être simplement le résultat de la perpétration du délit visant à la lésion d'un droit déterminé, ils doivent être le but immédiat du délit lui-même.

C'est précisément en cela que consiste l'essence du délit anarchiste constituant la propagande par le fait, qui ne vise pas à la violation d'un droit déterminé, mais à la terrorisation et à l'ébranlement de la société tout entière, et pour lequel la violation délictueuse d'un droit n'est que le moyen pour obtenir ces résultats et pour amoindrir dans la population la confiance dans l'organisation sociale actuelle.

A la lumière de ces principes, on ne saurait voir dans l'écrit incriminé les éléments du délit prévu par l'art. 4 de la loi fédérale du 12 avril 1894.

L'article « Contro la monarchia » est un appel adressé aux différents partis anticonstitutionnels italiens en vue de les unir dans un but commun, la préparation de la révolution pour renverser la monarchie.

Prévoyant que les conditions politiques et économiques de l'Italie amèneraient bientôt de nouveaux conflits sanglants entre le peuple et le gouvernement, les auteurs de l'appel invitent les adhérents des partis anarchiste, socialiste et républicain à s'organiser et à se préparer pour sortir victorieux de la lutte et amener la chute de la monarchie.

Il s'agit, en conséquence, d'un appel adressé non à quelques individus, mais à de grandes fractions du peuple italien, organisées en partis, pour les déterminer à prendre les mesures nécessaires pour être à même de profiter de l'occasion d'un conflit qui ne tardera pas à éclater, pour renverser la forme actuelle du gouvernement par la révolution.

Il peut déjà être douteux si un appel de cette nature, adressé par des anarchistes à des partis politiques entiers, peut être considéré comme une incitation à commettre un délit de droit commun. En tout cas, il ne saurait s'agir d'un délit contre les personnes ou les propriétés, mais d'un délit

contre l'ordre constitutionnel d'un Etat, dont la perpétration peut ou doit même entraîner des atteintes aux personnes ou aux propriétés sans qu'elles soient directement voulues.

Il saurait encore moins être question d'incitation à commettre un délit anarchiste ou un acte de propagande par le fait. Le concours, expressément invoqué, des partis socialiste et républicain, suffit pour l'exclure et pour démontrer que l'appel vise simplement à préparer et organiser un délit politique consistant dans le renversement d'une forme déterminée de gouvernement sans s'occuper de ce qu'il arriverait après, seul but sur lequel les adhérents de partis si différents pouvaient s'entendre pour une action commune.

L'incitation à se servir de bombes, mines et incendies ne suffit pas pour modifier cet état de choses et pour lui donner le caractère d'une incitation à commettre un délit anarchiste. Ces moyens sont sans doute de nature à porter de graves atteintes aux personnes et aux propriétés, et leur usage peut incontestablement déterminer la terreur et ébranler la sécurité publique. Mais ce n'est pas dans ce but que leur emploi est conseillé ; c'est pour opposer une résistance victorieuse à l'armée régulière, pour lutter avantageusement contre les fusils à tir rapide et les canons dont elle dispose, pour assurer enfin le triomphe final de la révolution et faciliter ainsi la consommation du délit politique et non pour terroriser.

Ces moyens sont sans doute, au moins dans une certaine mesure, contraires au droit des gens même en matière de guerre, et correspondent assez exactement aux procédés anarchistes dans la propagande par le fait. Mais dans l'espèce il est à remarquer que les atteintes aux personnes et aux propriétés, la terreur et l'ébranlement de la sûreté publique n'auraient guère été moindres même si les auteurs de l'appel se fussent bornés à conseiller d'opposer les fusils aux fusils et les canons aux canons, ou l'usage d'autres moyens de guerre sans lesquels la révolution n'est guère ou difficilement concevable.

3. — Les faits relevés par l'accusation ne tombant ainsi pas sous le coup de la disposition de l'art. 4 de la loi fédé-

rale du 12 avril 1894, il n'y a pas lieu d'examiner s'ils ne présentent pas les éléments constitutifs du délit prévu par l'art. 41 c. pén. féd., car lors même qu'il en serait ainsi, la Cour n'aurait pas de compétence pour en connaître, ce délit étant placé par l'art. 107 OJF. dans la compétence des assises fédérales.

Il y a, par contre, lieu de remarquer que la teneur de l'article incriminé était incontestablement de nature à justifier l'ouverture d'un procès et, par conséquent, il n'y a pas lieu de faire usage de la faculté accordée par l'art. 122 Proc. pén. féd. pour accorder aux accusés une indemnité.

Par ces motifs,

La Cour, à l'unanimité des voix,
prononce :

I. Les accusés Luigi Bertoni, Carlo Frigerio et Emile Held sont acquittés.

II. —

III. Il n'est pas alloué d'indemnité aux accusés.

IV. Les frais de l'instruction et du procès sont mis à la charge de la Confédération.

C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer.

Arrêts de la Chambre des poursuites et des faillites.

43. Arrêt du 4 mai 1900, dans la cause Fontannaz.

Saisie. — Principe de la spécialité.

I. A la requête de veuve A. Fontannaz, à Lausanne, qui poursuit son fils, Charles Fontannaz, à Vevey, pour une créance de 5000 fr., l'office des poursuites de Vevey a saisi, le 9 novembre 1899, le salaire du poursuivi comme employé de chemin de fer, sous forme d'une retenue de 15 fr. par mois à partir de la saisie.

Le 5 janvier 1900, Marie Fontannaz-Brun, femme divorcée de Ch. Fontannaz, a requis à son tour la saisie contre celui-ci en vertu d'une créance pour pension alimentaire de 30 fr. par mois, allouée à elle et à son enfant par jugement du 20 septembre 1899.

Le 8 janvier, l'office a exécuté la saisie en imposant une retenue de 15 fr. par mois sur le salaire du débiteur dès le moment où la saisie du 9 novembre 1899 serait éteinte. Marie Fontannaz ayant ensuite requis la saisie pour deux autres soldes de mensualité restant à payer sur la pension, l'office a admis, sous date du 10 janvier, soit du 15 février 1900, ces deux poursuites à participer à la dite saisie du 8 janvier.